

FÉDÉRATION FRANÇAISE de VOL LIBRE (F.F.V.L.)

Agrément jeunesse & sports N° 75 S 131

RÈGLEMENT INTÉRIEUR¹

PRÉAMBULE.

Le règlement intérieur est complémentaire aux statuts de la F.F.V.L.
Il développe les règles particulières de fonctionnement propres à la fédération.
Il délimite les champs d'action et les responsabilités. C'est un document de base non exhaustif visant à faciliter le travail à l'intérieur de la F.F.V.L.

TITRE I^{er} - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DATES, CONVOCATIONS, ORDRE DU JOUR ET DÉBATS.

Article 1.

L'assemblée générale de la F.F.V.L. a lieu au cours du premier trimestre de chaque année civile.
Elle se déroule normalement sur un jour.

Article 2.

La convocation à l'assemblée générale annuelle, envoyée quinze jours avant sa tenue, contient:

- le procès-verbal de l'assemblée générale précédente,
- l'ordre du jour détaillé,
- la déclaration de politique générale,
- le rapport moral du président,
- le rapport financier,
- le compte de résultats,
- les rapports des commissions,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- les sujets, questions diverses et motions inscrits à l'ordre du jour, sous réserve que les associations affiliées ou les organismes à but lucratif agréés en formulent la demande à la F.F.V.L., vingt jours au moins avant l'assemblée générale, par courrier recommandé avec accusé de réception. La mise à l'ordre du jour de ces sujets, questions et motions doit avoir été étudiée par le bureau directeur de la F.F.V.L.

Article 3.

Le président de la F.F.V.L. dresse la liste des personnalités officielles invitées à assister aux débats, ces personnes assistent avec voix consultative.

VOTES.

Article 4.

Seuls peuvent voter au cours de l'assemblée générale les associations affiliées et les organismes à but lucratif agréés à jour de leurs cotisations et dont le représentant est titulaire de la licence de l'année en cours.

Le vote par correspondance est interdit.

Le décompte des voix confiées à chaque association affiliée et à chaque organisme à but lucratif agréé présent à l'assemblée générale est calculé d'après le nombre des licences annuelles délivrées au cours de l'exercice précédent, par chaque association ou organisme à but lucratif présent ou représenté, arrêté au 31 décembre par le secrétariat fédéral.

Article 5.

A l'ouverture de l'assemblée générale de la F.F.V.L., le secrétaire général, assisté des membres de la commission des opérations électorales statutaire, vérifie les pouvoirs des représentants des associations affiliées et des organismes à but lucratif agréés.

Article 6.

Le vote se fait à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par le président ou une quelconque personne assistant à l'assemblée avec voix délibérative.

ÉLECTIONS.

Article 7.

Les candidatures aux postes du comité directeur doivent être formulées par écrit et adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, à la F.F.V.L. trente jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale. Elles sont transmises à la commission de surveillance des opérations électorales, qui doit, dans les dix jours, émettre un avis sur leur recevabilité.

Article 8.

Les opérations électorales aboutissant à la désignation des élus au comité directeur se déroulent dans l'ordre suivant :

1. Dépouillement des votes. A l'issue du dépouillement, les candidats sont classés sur une liste en fonction du nombre de voix qu'ils ont obtenu. Les étapes suivantes se font par référence à cette liste.
 2. Désignation des élus sur les postes réservés, en suivant l'ordre mentionné dans les statuts.
 3. Désignation des derniers élus sur les postes restants.
- Si deux candidats ont le même nombre de voix, la désignation est faite au bénéfice du plus âgé.

TITRE II – ADMINISTRATION : COMITÉ DIRECTEUR

ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS.

Article 9.

Outre ses attributions statutaires, le comité directeur de la F.F.V.L. est informé de tous les sujets importants de la fédération et :

1. entretient par délégation toutes relations utiles avec les Pouvoirs publics, les organismes de tutelle, les fédérations françaises et étrangères,
2. établit le calendrier annuel de ses réunions. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le président de la F.F.V.L., en accord avec les membres du bureau directeur, peut décider la réunion extraordinaire du comité directeur.
3. l'ordre du jour de la réunion, intégrant les propositions des membres du comité directeur, est fixé par le bureau directeur. Les documents s'y référant sont adressés à ses membres, au moins dix jours avant la date de réunion prévue.
4. les membres du comité directeur sont tenus à l'obligation de réserve pour tous les sujets dont ils ont à connaître dans l'exercice de leur mandat.
5. tout membre du comité directeur absent à trois séances consécutives du comité, sans justifications valables, en sera exclu.

TITRE III – ADMINISTRATION : BUREAU DIRECTEUR

COMPOSITION, ATTRIBUTIONS.

Article 10.

a) Le bureau directeur se compose :

- du président,
- du secrétaire général,
- du trésorier,
- et de membres, au maximum de six.

b) Outre ses attributions statutaires, le bureau directeur de la F.F.V.L. est informé de tous les sujets importants de la fédération. Par ailleurs :

- les dates de réunion du bureau directeur sont fixées par le président en accord avec la majorité de ses membres, avant chaque réunion du comité directeur et de manière régulière pour traiter des dossiers qu'il a en charge,
- le président de la F.F.V.L. peut, en cas d'empêchement, déléguer ses pouvoirs à l'un ou plusieurs membres du bureau, soit pour assurer le fonctionnement normal de la F.F.V.L., soit pour le représenter à des réunions ou à des manifestations,
- les membres du bureau directeur sont tenus à l'obligation de réserve et au devoir de solidarité,
- le frais de transports consécutifs aux déplacements des membres du bureau directeur pour se rendre aux réunions régulièrement prévues, ainsi que tous frais liés à leur fonction, sont pris en charge par la F.F.V.L.,
- en cas de vacance au sein du bureau directeur, le président peut faire procéder, au cours de la plus proche réunion du comité directeur, au remplacement de celui-ci.

RÔLE DU PRÉSIDENT DE LA F.F.V.L.

Article 11.

1. Outre les prérogatives et attributions définies dans les statuts fédéraux, le président de la F.F.V.L. a pour devoir de se tenir parfaitement informé de toutes les questions concernant l'activité du vol libre sous toutes ses formes.
2. Il assiste, ou se fait représenter, à toutes les réunions organisées par les services officiels, aéronautiques et techniques au cours desquelles le vol libre est partie prenante. Il assiste, ou se fait représenter, à toutes les manifestations sportives de vol libre fédérales, ainsi qu'aux assemblées générales des ligues régionales et tous autres organismes travaillant étroitement avec la F.F.V.L.
3. Il a la responsabilité de conduire et coordonner toutes relations avec les Pouvoirs publics, les organismes de tutelle, les fédérations françaises et étrangères.
4. Il signe le courrier fédéral et, peut, donner délégation de signature au secrétaire général ou à l'un des vice-présidents de la F.F.V.L.
5. Il suit les affaires courantes et étudie, avec les membres du bureau directeur, les questions en relation avec la politique fédérale.
6. Pour le seconder efficacement, la F.F.V.L. dispose d'un secrétariat administratif permanent utilisant du personnel appointé.
7. Il assume la responsabilité juridique de toutes les décisions prises par la fédération.
8. Il est responsable du fonctionnement des comptes bancaires de la F.F.V.L. dont les opérations se font sous sa signature, ou sous celle de toute personne ayant reçu délégation, notamment le secrétaire général ou le directeur administratif et financier, pour signer les chèques bancaires et toutes pièces comptables dans les conditions mentionnées dans la délégation.

RÔLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA F.F.V.L.

Article 12.

1. Il est chargé de la gestion des ressources humaines.
2. Il tient à jour le registre fédéral en y inscrivant les comptes-rendus des réunions du bureau directeur, du comité directeur et des assemblées générales. Il est chargé de leur diffusion.
3. Il est chargé de convoquer les assemblées générales, les réunions du comité directeur et du bureau directeur.
4. Il se tient informé de tout ce qui a rapport à la vie fédérale.
5. Il est chargé d'appliquer et de faire appliquer les dispositions statutaires et réglementaires, les décisions du comité directeur et du bureau directeur.

RÔLE DU TRÉSORIER DE LA F.F.V.L.

Article 13.

1. Il est chargé de suivre la situation financière et la comptabilité fédérale dont il rend compte au président et au comité directeur. Pour cela, il dispose de tous moyens administratifs et comptables permanents de la F.F.V.L.
2. Il élabore le budget prévisionnel et il suit l'exécution du budget.
3. Il contrôle le suivi comptable du budget mensuellement et en informe régulièrement le comité directeur.
4. En fin d'année, il soumet les pièces comptables au commissaire aux comptes qui présente un rapport à l'assemblée générale.
5. Il présente son rapport annuel à l'assemblée générale.

RÔLE DES GESTIONNAIRES DE LIGNE BUDGÉTAIRE.

Article 13 bis.

Les gestionnaires de ligne budgétaire participent au processus de construction du budget fédéral au moyen de propositions justifiées dans le secteur d'activité dont ils ont la responsabilité de la gestion. Ils proposent au trésorier une répartition détaillée de la ligne du budget qu'ils gèrent.

Ils programment et autorisent les dépenses de l'exercice considéré dans les limites de la dotation qui leur est affectée dans le cadre d'un budget validé. L'approbation du budget vaut autorisation de dépense pour les catégories de dépenses visées dans la délégation conférée par le président et conformément aux dispositions du règlement financier.

La liste des gestionnaires de ligne budgétaire est validée annuellement par le comité directeur sur proposition du président. Cette décision est formalisée par une note de service interne, annexée au budget fédéral, et diffusée aux intéressés et aux membres du comité directeur.

TITRE IV - COMMISSIONS et GROUPES de TRAVAIL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 14.

1. Outre les commissions prévues dans les statuts, la fédération peut, à l'initiative du comité directeur, créer toute commission ou groupe de travail qui lui semblerait utile et procéder à sa suppression quand les travaux sont terminés.
2. Les commissions et les groupes de travail fédéraux, à l'exclusion des attributions déterminées par les statuts, sont chargés, par les instances fédérales, d'étudier les questions qui leur sont soumises.
3. Ils peuvent aussi se saisir de toute question ressortissant de leur compétence, après accord du bureau directeur.
4. Leurs travaux peuvent être permanents ou occasionnels. Pour l'étude de certaines questions, les commissions et groupes de travail peuvent faire appel, après accord du bureau directeur, à des personnes qualifiées, même étrangères à la F.F.V.L.
5. Leurs propositions sont soumises à l'approbation du comité directeur.
6. Lorsqu'un budget leur est alloué, ils doivent en assurer la gestion et suivre les règles comptables données par le trésorier.
7. Leur rapport annuel d'activité doit parvenir au secrétariat de la F.F.V.L. avant le 15 janvier de l'année suivante.

PRÉSIDENTS DE COMMISSION : DÉSIGNATION, RÔLE ET DEVOIRS.

Article 15.

1. Les présidents de commission sont désignés pour un an, par le comité directeur, sur proposition du président de la fédération.
2. La désignation des présidents a lieu lors de la première réunion du comité directeur suivant l'assemblée générale annuelle.
3. Ils peuvent être reconduits dans leur fonction.
4. Ils informent le bureau directeur du lieu des réunions prévues et, au moins quinze jours à l'avance, du contenu de l'ordre du jour. Ils peuvent proposer au comité directeur la mise en place de projets particuliers.
5. Ils sont responsables du fonctionnement de la commission, et élaborent les programmes de travail et définissent les priorités en fonction des missions confiées par le comité directeur, en relation avec le président de la F.F.V.L.
6. Ils veillent à ce que, après chaque réunion, un compte-rendu soit établi, faisant clairement apparaître les sujets traités, les avis et propositions de la commission.
Les comptes-rendus sont reçus au secrétariat fédéral, au moins trente jours avant la date de la réunion du comité directeur, pour être diffusés à ses membres. Après approbation, les conclusions et propositions de la commission sont diffusées aux associations et aux organismes intéressés.
7. Les présidents de commission assistent aux réunions du comité directeur, et peuvent, s'ils n'en sont pas membres, être invités à celles du bureau directeur avec voix consultative.
8. Ils peuvent rendre compte des travaux de leur commission, suivant l'ordre du jour, à l'assemblée générale.
9. Si le président de commission ne peut pas être présent aux réunions du comité directeur, il peut désigner un représentant.
10. Il participe au processus de construction du budget.
11. Il propose au trésorier une répartition du budget qui lui est alloué et veille à l'atteinte des objectifs déterminés pour sa commission par le comité directeur.
12. Le président d'une commission n'est pas habilité à signer un contrat ou prendre un quelconque engagement avec des tiers, à moins d'y avoir été expressément habilité par le président de la F.F.V.L.

MEMBRES DES COMMISSIONS ET DES GROUPES DE TRAVAIL.

Article 16.

1. Les membres des commissions et des groupes de travail sont désignés lors de la première réunion du comité directeur qui suit l'assemblée générale, en fonction de la représentation régionale et au titre de la compétence technique sur proposition du président de la commission.
2. Ils doivent se tenir parfaitement informés des travaux en cours pour pouvoir assister aux réunions et travailler avec efficacité.

RÉUNIONS ET MÉTHODE DE TRAVAIL.

Article 17.

1. Le but des réunions est de confronter les points de vue qui découlent des analyses et études de chacun des membres, en vue d'élaborer les propositions à soumettre au comité directeur.
2. Les membres des commissions et groupes de travail doivent avoir la possibilité de préparer les questions inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion prévue par des études soit personnelles, soit réalisées à l'échelon local, régional ou national

en fonction des directives reçues. Ils doivent avoir la possibilité de travailler éventuellement par correspondance avec les autres membres et le président de la commission.

3. Les frais de transports consécutifs aux déplacements des membres des commissions pour se rendre aux réunions régulièrement prévues sont pris en charge par la F.F.V.L. ou les ligues régionales pour les représentations régionales, dans les conditions fixées par le comité directeur.

4. Seul le président de commission peut mandater, sous sa responsabilité, un autre membre de sa commission pour une mission utile au travail de sa commission.

ASSEMBLÉE DES PRÉSIDENTS DE LIGUE.

Article 18.

L'assemblée des présidents de ligue, mentionnée dans les statuts, dispose des moyens suivants :

1. Chaque année elle élit, en son sein, un président pour assurer la liaison avec le bureau directeur et le secrétariat fédéraux, l'animation des travaux et pour pourvoir le poste réservé au comité directeur de la F.F.V.L.
2. Deux réunions par an pourront être organisées. Selon les sujets inscrits à l'ordre du jour, des présidents de commissions pourront être invités. Les frais seront pris en charge par la F.F.V.L.
3. Une ligne de crédit « Assemblée des présidents de ligue » pourra être réservée dans le projet de budget présenté à l'assemblée générale.

TITRE V - LIGUES RÉGIONALES *et* COMITÉS DÉPARTEMENTAUX de VOL LIBRE

RÔLE, FONCTIONNEMENT ET DEVOIRS DES LIGUES RÉGIONALES ET DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX.

Article 19.

Les ligues *et* comités départementaux ont pour attributions, dans le ressort territorial de leur siège social:

1. d'entretenir toute relation avec les Pouvoirs publics, institutions et organismes régionaux *et* départementaux,
2. de représenter la F.F.V.L. dans toutes les manifestations officielles régionales *et* départementales,
3. d'appliquer les décisions et règlements fédéraux,
4. d'émettre un avis sur les demandes d'affiliation des associations et d'agrément des organismes à but lucratif,
5. de constituer les commissions nécessaires à leur fonctionnement,
6. d'organiser la promotion et le recrutement dans les disciplines comprises dans l'objet de la fédération,
7. de créer et resserrer les liens entre les associations affiliées et les organismes à but lucratifs agréés,
8. d'aider au démarrage des nouvelles associations,
9. de remplir les fonctions et les prérogatives contenues dans le tableau de compétences des ligues, remis à jour chaque année par le comité directeur de la F.F.V.L.

RESSOURCES DES LIGUES RÉGIONALES ET COMITÉS DÉPARTEMENTAUX.

Article 20.

1. Les ligues régionales reçoivent de la F.F.V.L. une quote-part des licences, dont le pourcentage est fixé par le comité directeur de la FFVL. *Une fraction de cette quote-part peut être reversée par les ligues aux comités départementaux.*

2. Les ligues régionales *et* comités départementaux pourront percevoir une cotisation dont le montant et le calcul seront votés par l'assemblée générale de la ligue *ou* du comité départemental, sur proposition de son comité directeur.

CONTRÔLE DES LIGUES RÉGIONALES ET COMITÉS DÉPARTEMENTAUX.

Article 21.

Les ligues régionales *et* comités départementaux devront transmettre, annuellement, à la F.F.V.L., dans le mois qui suit leur assemblée générale, leur compte-rendu d'activités, leur bilan financier approuvés et la composition de leurs instances dirigeantes. Le reversement de la quote-part sur les licences et des moyens déconcentrés par la F.F.V.L. dépendra de la réception de ces documents.

DISPOSITIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES.

Article 21bis.

I- Les associations déclarées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui, en application de l'article 4 de ses statuts, représentent la Fédération française de vol libre (F.F.V.L.) dans leur ressort territorial respectif et assurent l'exécution d'une partie de ses missions doivent :

- 1° Avoir adopté des statuts comportant des dispositions qui, conformément à l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, garantissent leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion et l'égal accès des

femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, et qui comprennent les dispositions obligatoires prévues en annexe ;

2° Avoir, le cas échéant, adopté un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire de la F.F.V.L.

II- Sont transmis à la F.F.V.L. :

1. Un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et, le cas échéant, du règlement disciplinaire ;
2. Le procès-verbal des assemblées générales ;
3. Les bilans et comptes d'exploitation des exercices clos et le budget de l'exercice en cours.

III-La décision par laquelle la F.F.V.L. refuse ou retire la représentation est motivée et notifiée à l'association considérée.

IV- Toute modification des statuts, du règlement intérieur ou, le cas échéant, du règlement disciplinaire, adoptée postérieurement à la reconnaissance comme ligue ou comité départemental est notifiée sans délai à la F.F.V.L., accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale qui l'a approuvée.

La F.F.V.L., si elle considère que la modification n'est pas compatible avec la reconnaissance de représentativité accordée à l'association, demande à celle-ci, par décision motivée, de procéder aux régularisations nécessaires.

V-La reconnaissance de représentativité peut être retirée à l'association qui cesse de remplir les conditions prévues pour sa délivrance, notamment :

1. En cas de modification des statuts, du règlement intérieur ou, le cas échéant, du règlement disciplinaire incompatible avec les statuts de la F.F.V.L. ;
2. Pour un motif grave tiré soit de la violation par l'association de ses statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
3. En cas de méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ;
4. En cas de méconnaissance des dispositions de l'article L. 363-1 du code de l'éducation relatives aux exigences requises des personnes qui enseignent, animent ou encadrent une activité physique ou sportive ou entraînent ses pratiquants ;
5. Pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

VI- L'association représentant la F.F.V.L. est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder le retrait de la reconnaissance de représentativité et mise à même de présenter ses observations. »

TITRE VI - ASSOCIATIONS AFFILIÉES et ORGANISMES à BUT LUCRATIF

AFFILIATION DES ASSOCIATIONS.

Article 22.

1. Les associations affiliées bénéficient des avantages de la F.F.V.L. après une année de fonctionnement.

2. Toute association pratiquant le vol libre qui désire s'affilier à la F.F.V.L. doit présenter sa demande au comité directeur de la F.F.V.L., accompagnée de la totalité des pièces énoncées ci-après :

- la demande d'affiliation datée et signée par le président de l'association,
- le récépissé de déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de son siège ou d'inscription selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- l'extrait du *Journal officiel* faisant état de cette déclaration ou inscription,
- un exemplaire des statuts de l'association, signé par le président, et établis suivant le modèle défini et réactualisé par la F.F.V.L. et du règlement intérieur, quand il existe.

Dans le cas d'une section vol libre d'une association omnisports, un règlement intérieur spécifique conforme aux statuts et règlement intérieur de la F.F.V.L., devra être adopté par les responsables de la section et avalisé par le comité directeur de l'association omnisports,

- la composition de son comité directeur avec indication des fonctions et de l'adresse de ses membres,
- l'engagement signé par le président et le trésorier de verser à la F.F.V.L. les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale de la fédération,
- l'engagement de licencier tous ses membres à la F.F.V.L.

Elle doit, préalablement, en avoir informé la ligue régionale à laquelle elle sera obligatoirement rattachée pour que cette dernière soit en mesure de transmettre à la F.F.V.L. d'éventuels motifs d'opposition.

Article 23.

Pour être affiliée à la F.F.V.L., une association doit obligatoirement rassembler un nombre de pratiquants locaux ou régionaux minimum de six, pour lui assurer un fonctionnement logique et équilibré.

À moins de six licenciés pratiquants, au 31 décembre, l'association est déclarée inactive par le comité directeur de la F.F.V.L. avec comme effet la suspension de sa qualité de membre et du droit de participer à l'assemblée générale.

Cependant, cette association reste toujours affiliée et, dès lors qu'elle réunit, de nouveau, les conditions exigées, elle retrouve automatiquement sa qualité de membre et les droits afférents.

CONTRÔLE DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES.

Article 24.

Les associations affiliées devront transmettre annuellement à la F.F.V.L., dans le mois qui suit leur assemblée générale, leur compte-rendu d'activités, leur bilan financier, approuvés et la composition de leurs instances dirigeantes. Le versement d'aides et subventions dépendra de la réception de ces documents.

AGRÉMENT DES ORGANISMES À BUT LUCRATIF.

Article 25.

Tout organisme à but lucratif, dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, qui désire adhérer à la F.F.V.L. doit présenter sa demande au comité directeur de la F.F.V.L., accompagnée de la totalité des pièces énoncées ci-après :

- la demande d'adhésion datée et signée par le directeur de l'organisme,
- le récépissé de déclaration à l'institution correspondant au statut juridique de l'organisme à but lucratif,
- le numéro SIRET de cet organisme,
- un exemplaire du document créant ou organisant l'organisme, signé par le directeur, lorsque le statut juridique l'exige,
- le numéro de déclaration en tant qu'établissement d'activités physiques et sportives (A.P.S.),
- la liste nominative de ses dirigeants avec leurs coordonnées,
- la composition de son encadrement technique avec mention de l'état civil et de la référence des diplômes,
- la charte des écoles françaises de vol libre, pour la pratique du delta et du parapente, ou la charte des écoles françaises de kite, pour les pratiques du kite, ou la charte des écoles françaises de cerf-volant, pour les pratiques du cerf-volant, dûment signée,
- l'engagement signé par le directeur de verser à la F.F.V.L. les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale,
- l'engagement de licencier tous ses élèves à la F.F.V.L.

Il doit, préalablement, en avoir informé la ligue régionale à laquelle il sera obligatoirement rattaché pour que cette dernière soit en mesure de transmettre à la F.F.V.L. d'éventuels motifs d'opposition. »

Article 26.

Pour adhérer à la F.F.V.L., un organisme à but lucratif doit obligatoirement :

1. respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les règles techniques édictées par la F.F.V.L.,
2. rassembler un nombre minimum de trente élèves à l'année, pour lui assurer un fonctionnement logique et équilibré.

À moins de trente élèves, au 31 décembre, il est déclaré inactif par le comité directeur de la F.F.V.L. avec comme effet la suspension de sa qualité de membre et du droit de participer à l'assemblée générale.

Cependant, cet organisme à but lucratif reste toujours agréé et, dès lors qu'il réunit, de nouveau, les conditions exigées, il retrouve automatiquement sa qualité de membre et les droits afférents.

Les organismes à but lucratif agréés délivrent des licences élèves ainsi que des titres ou produits fédéraux. Ils peuvent, en outre, délivrer des licences non-pratiquant ou pratiquant à leurs membres dirigeants et à leur encadrement technique rémunéré, tels qu'ils figurent dans leur demande d'adhésion mentionnée à l'article précédent.

CONTRÔLE DES ORGANISMES À BUT LUCRATIF AGRÉÉS.

Article 27.

Les organismes à but lucratif agréés devront transmettre annuellement à la F.F.V.L., dans le mois qui suit leur clôture des comptes, leur compte-rendu d'activités fédérales, les modifications de la composition de leurs instances dirigeantes. Le maintien de leur agrément dépendra de la réception de ces documents.

OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES ET DES ORGANISMES À BUT LUCRATIF AGRÉÉS, ADHÉRENTS À LA F.F.V.L.

Article 28.

Les associations affiliées et les organismes à but lucratif agréés ont, vis à vis de la F.F.V.L., les obligations suivantes :

1. s'assurer du versement de la cotisation de leurs adhérents ou clients,
2. se conformer aux décisions prises par la F.F.V.L. et les services du ministère chargé des sports, en assurer la diffusion à tous leurs membres chaque fois que la réglementation ou la sécurité l'exige,
3. adresser à la F.F.V.L. tous les comptes-rendus ou situations techniques demandées.

Les associations affiliées et les organismes à but lucratif agréés qui ne se conformeraient pas à ces obligations seraient passibles des sanctions prévues au règlement disciplinaire de la F.F.V.L.

DÉMISSIONS ET RADIATIONS.

Article 29.

Toute association affiliée ou organisme à but lucratif agréé qui désire se retirer de la F.F.V.L. doit adresser sa démission par lettre recommandée avec avis de réception, signée par le président de l'association, ou par le directeur ou un mandataire en ce qui concerne les organismes à but lucratif.

La démission, avec ses effets subséquents, ne s'applique qu'au solde des comptes avec la fédération.

TITRE VII - ACTIVITÉS OUVERTES aux NON-TITULAIRES de la LICENCE

Article 30.

Pour ouvrir des activités du vol libre aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une de ses licences, la F.F.V.L. peut créer des titres ou produits temporaires ouvrant droit à l'accès à ces activités sous certaines conditions, définies avec chaque type de titre ou de produit.

Le comité directeur propose à l'assemblée générale le montant du droit pouvant être perçu pour la pratique des activités mentionnées à l'alinéa précédent et dépendant du type de titre ou de produit.

¹ Règlement intérieur mis en conformité avec les statuts de la F.F.V.L., adoptés par l'A.G.E. de la F.F.V.L. du 09 avril 2005.